



COMPAGNIE DES EXPERTS
AGRÉÉS
PAR LA COUR DE CASSATION

Règlement Intérieur

COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES



ARTICLE 1^{er}: RAPPEL DES CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA COMPAGNIE -LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE -	6
ARTICLE 2: REGLES APPLICABLES À L'ADMISSION, AUX OBLIGATIONS, A LA RADIATION ET A L'EXCLUSION DE SES MEMBRES	6
2/1° Admission	6
2/2° Obligations et Droits	7
2/3° Démission -Décès	7
2/4° Radiation Administrative	7
2/5° Exclusion	8
ARTICLE 3: LES STRUCTURES PRINCIPALES DE LA COMPAGNIE	8
ARTICLE 4: LES ASSEMBLEES GENERALES	9
4/1° L'Assemblée Générale ordinaire	9
4/2° Les Assemblées Générales Extraordinaires	10
ARTICLE 5: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
5/1° Candidatures au Conseil	10
5/2° Convocations	11
5/3° Obligations des membres du Conseil	11
5/4° Modalités d'élection des membres du Conseil	11
5/5° Représentation équilibrée au Conseil	12
5/6° Pouvoirs du Conseil d'Administration – décisions	12

ARTICLE 6 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
6/1° Le Président	
• Election	13
• Pouvoirs du Président	13
• Durée du mandat	14
6/2° Le Premier Vice-Président et le Vice-Président	14
• Election	14
• Pouvoirs des Vice-Présidents	14
• Durée du mandat	15
6/3° Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint	15
• Election	15
• Rôle du secrétaire Général et du secrétaire général adjoint	15
• Durée du mandat	15
6/4° Le trésorier et le Trésorier adjoint	16
• Election	16
• Rôle du trésorier et du trésorier adjoint	16
• Durée du mandat	16
6/5° Présidents d'Honneur et Membres d'Honneur	17
• Attribution du titre – élection	17
• Pouvoirs	17
ARTICLE 7 : LES SECTIONS	17
ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS	18
ARTICLE 9 : LE CONSEIL DES SAGES	18
9/1° Objet et rôle du Conseil des Sages	18
9/2° Composition	18
9/3° Fonctionnement	19
ARTICLE 10 : COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE - FORMATION DISCIPLINAIRE	19
10/1° La mission	19
10/2° Sanctions disciplinaires	19
10/3° Saisine de la commission de Déontologie et d'Ethique	19
10/4° Rôle de la commission de Déontologie et d'Ethique	20
10/5° Composition de commission de Déontologie et d'Ethique	20
10/6° Procédure disciplinaire	21
ARTICLE 11 : INSTANCE DE CONCILIATION	22
ARTICLE 12 : LE CENSEUR ET LE CONTROLE DES COMPTES	22

ARTICLE 13 : DELEGUES REGIONAUX	22
ARTICLE 14 : LE DELEGUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES	23
ARTICLE 15 : RESSOURCES DE LA COMPAGNIE	23
15/1° Les cotisations	23
15/2° Les subventions	23
15/3° Les contributions exceptionnelles	24
ARTICLE 16 : PUBLICATIONS	24
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE VALIDITE ET DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	24



COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION
(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

L'association : « COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION » a été créée le 18 décembre 1985 pour une durée illimitée.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son important développement, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le Conseil d'administration a arrêté et adopté le présent règlement intérieur, lors de sa réunion du 23 septembre 2022

BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 10 des statuts, le règlement intérieur complète et précise les règles d'existence et de fonctionnement qui ne seraient pas définies dans les statuts, notamment en ce qui concerne :

1. Les relations entre la CEACC et les autres partenaires (Compagnies d'experts des pays européens /non européens, ENM, universités...)
2. Les règles particulières applicables à l'admission, à la radiation et à l'exclusion de ses membres, leurs droits et obligations, les sanctions en cas d'inobservations,
3. Les spécificités des structures de la compagnie, notamment : sections, Assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), conseil d'administration, bureau, Conseil des sages, Censeur des comptes, commissions, instance de déontologie et d'éthique,
4. Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration, du bureau, du Conseil des sages, du Censeur, des comptes, de l'instance de déontologie et d'éthique (rôles, modes d'élection et/ou de désignation),
5. Les actions de la Compagnie et les règles de création et de fonctionnement des sections et des commissions,
6. Les ressources de la Compagnie,

7. Les publications de la Compagnie et notamment les règles d'établissement de l'annuaire, du bulletin d'information, de la carte de membre et du site internet.

ARTICLE 1^{er} : RAPPEL DES CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA COMPAGNIE -LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE -

Relations entre la CEACC et les autres partenaires (Compagnies d'experts des pays européens /non européens, ENM, universités...)

La COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée le 18 décembre 1985 selon déclaration faite en Préfecture le 24 décembre 1985, sous le numéro 85/4315 est composée d'experts agréés par la Cour de cassation sous les conditions prévues et décrites à l'article 5 des statuts et précisées à l'article 2 ci- après.

Elle a également vocation à regrouper les experts inscrits sur le tableau national des experts près le conseil d'état créé par l'article R-122-25-1 du code de la justice administrative selon le décret 2006-964 du 1^{er} août 2006, tableau non encore dressé à ce jour.

Les experts membres de la COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION sont également des experts inscrits sur une liste de Cour d'appel généralement adhérents de compagnies organisées en fonction de critères territoriaux ou disciplinaires.

ARTICLE 2 : REGLES APPLICABLES À L'ADMISSION, AUX OBLIGATIONS, A LA RADIATION ET A L'EXCLUSION DE SES MEMBRES –

2/1° ADMISSION

L'article 5 des statuts définit les qualités des membres de la compagnie qui peuvent être admis, soit en tant que membre titulaire (alinéa 1^o/) soit en tant que membre d'honneur (alinéa 2^o/).

Conformément à l'article 6 des statuts, les experts présentent leur demande au président de la compagnie qui les transmet au conseil d'administration pour instruction.

Le conseil statue sur la requête présentée par l'impétrant lors de sa plus prochaine réunion. L'admission est prononcée à la majorité simple du conseil.

Le conseil informe le candidat de sa décision motivée.

2/2° OBLIGATIONS ET DROITS

Les membres de la compagnie s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Sauf circonstances exceptionnelles et motivées acceptées par le conseil, ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle dans les conditions votées lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration peut décider d'un droit d'entrée.

Sous réserve d'être à jour de leur cotisation de l'année en cours, ils disposent d'un droit de vote aux assemblées générales dans les conditions décrites à l'article 12 des statuts.

Ils figureront sur le site internet de la compagnie, à l'aide du code d'accès qui leur sera délivré lors de leur adhésion, chaque membre étant responsable de son inscription en ligne.

2/3° DEMISSION - DECES

Les conditions de validation des démissions sont prévues à l'article 7 des statuts après constat du paiement des cotisations du démissionnaire.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire, notamment la cotisation due et payée pour l'année restée acquise à la compagnie.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La démission ou le décès d'un membre entraîne la suppression de son nom sur le site internet de la compagnie et sur l'annuaire de l'année qui suivra sa démission ou son décès. Elle met fin à toute fonction et à tout mandat en cours au sein de la compagnie ou à son titre.

2/ 4° RADIATION ADMINISTRATIVE

Elle intervient en cas de non-paiement des cotisations.

Un mois avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration adresse, par lettre simple, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un imprimé les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le conseil d'administration de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

À l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le conseil arrête ensuite la liste des membres de l'association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le conseil procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

La radiation administrative prend effet dès la décision du conseil d'administration.

Elle est signifiée par lettre recommandée avec A.R. au membre radié dans le mois du prononcé de la décision et a pour conséquence de l'exclure de son inscription sur le site internet et sur l'annuaire de la compagnie.

Comme la démission, la radiation met fin à toute fonction et à tout mandat en cours au sein de la compagnie ou à son titre.

2/5° EXCLUSION

Conformément à l'article 9 des statuts, l'exclusion pourra être prononcée par l'instance de déontologie et d'éthique à l'encontre de tout membre qui aura manqué aux règles d'éthique et de déontologie de la condition d'expert de justice et notamment aux dispositions prévues à l'alinéa 1° de l'article 2 du chapitre premier du décret n° 2004-1463.

Sont également réputés constituer des motifs pouvant donner lieu à exclusion, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- une condamnation définitive pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'exclusion sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. au membre exclu dans le mois du prononcé de la décision et aura pour conséquence de l'exclure de son inscription sur le site internet et sur l'annuaire de la compagnie.

Comme la démission et la radiation, l'exclusion met fin à toute fonction et à tout mandat en cours au sein de la compagnie ou à son titre.

ARTICLE 3 : LES STRUCTURES PRINCIPALES DE LA COMPAGNIE

Selon les statuts, l'organisation administrative de la compagnie est la suivante :

- Des assemblées générales - ordinaires ou extraordinaires - selon les décisions à prendre et constituées de tous les membres de la compagnie,
- Un président élu dans les conditions décrites à l'article 6/1° du présent règlement intérieur,

- Un conseil d'administration constitué de membres élus par l'assemblée générale dans les conditions décrites à l'article 5/4° du présent règlement intérieur,
- Un bureau constitué du président et de membres élus par le conseil d'administration,
- Un conseil des sages constitué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement intérieur,
- Des sections professionnelles selon l'article 5 des statuts et l'article 7 du présent règlement intérieur,
- Un organe permanent de contrôle des comptes constitué d'un ou plusieurs « censeurs des comptes », élus parmi les membres de la compagnie dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur,
- Une instance de déontologie et d'éthique

Aux termes du présent règlement intérieur, des commissions permanentes ou temporaires ad hoc, peuvent être créées à l'initiative du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Les règles communes aux assemblées générales sont prévues aux articles 11 à 15 des statuts.

4/1° L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les conditions de fonctionnement et de délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont prévues et définies par les articles 16 à 18 des statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les quatre premiers mois de chaque année. Elle peut se tenir à titre exceptionnel par visioconférence.

Conformément à l'article 13 des statuts, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et la date de la réunion sont arrêtés par le conseil et communiqués aux membres de la compagnie, par tout courrier au moins vingt jours avant sa tenue. Dans le cas d'une communication par courriel, un accusé de réception sera demandé.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, prévues par l'article 17 des statuts.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 5/4° du présent règlement intérieur et élit le/ou les censeurs.

Elle donne quitus aux membres du bureau de leur mandat.

D'une manière générale, elle ne peut prendre que les décisions prévues par l'article 17 des statuts.

4/2° LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elles sont appelées à prendre toutes les décisions définies à l'article 20 des statuts.

Elles se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues et définies par les articles 19 et 21 des statuts, et peuvent se tenir à titre exceptionnel par visioconférence.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires doivent être adressées par tout courrier au moins vingt jours avant la date de tenue de la réunion, et doivent comporter l'ordre du jour arrêté par le conseil.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration est définie par l'article 22 des statuts.

5/1° CANDIDATURES AU CONSEIL

Il est procédé, chaque année, au moins 30 jours avant la date de convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à un appel à candidature par lettre simple auprès des membres de la compagnie avec indication du nombre de postes à pourvoir dans chaque section.

Sauf dérogation votée par le conseil à la majorité simple, les candidats ne peuvent présenter leur candidature au conseil qu'après trois ans révolus d'appartenance à la compagnie.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire. Les déclarations de candidature, portant curriculum vitae du candidat et ses motivations pour être membre du conseil sont adressées au président en exercice de la compagnie et doivent lui parvenir avant la date limite indiquée sur l'appel à candidature.

La liste des candidats au conseil d'administration arrêtée par le bureau du conseil est communiquée aux membres de la compagnie avec la lettre de convocation à l'assemblée générale annuelle.

Chaque candidat est identifié par son état civil, sa spécialité dans la nomenclature de la Cour de cassation, sa section d'appartenance à la compagnie et le ressort de sa cour d'appel d'inscription.

5/2° CONVOCATIONS

Le conseil est appelé à se réunir selon les dispositions prévues par l'article 23 des statuts et à prendre les décisions prévues par l'article 24 de ces mêmes statuts. Il peut se réunir par visioconférence.

Les convocations au conseil sont adressées par tout courrier au moins vingt jours calendaires avant la date de réunion prévue. Ces convocations portent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas de circonstance exceptionnelle caractérisée par l'urgence, ce délai est ramené à huit jours calendaires.

5/3° OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Tout membre du conseil a l'obligation d'assister aux réunions du conseil, sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où un membre titulaire du conseil serait absent à plus de trois réunions consécutives, sans motif valable, et après deux rappels de ces absences adressés le premier par courrier simple, le second par courrier recommandé avec accusé de réception, sa place demeurera vacante jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre remplaçant disposera des pouvoirs attribués au membre du conseil qu'il est appelé à remplacer, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une élection particulière.

5/4° MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et rééligibles une fois à la condition d'avoir exprimé par écrit leur intention de se représenter dans les conditions indiquées sur la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

L'élection des membres du conseil se fait à la majorité simple, chaque membre de la compagnie dispose d'une voix et ne peut recevoir plus de quatre pouvoirs. A peine de nullité, ces pouvoirs doivent être nominatifs et adressés au président et au délégataire au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Le délégataire dispose d'un pouvoir de délégation pour les éventuels pouvoirs excédentaires qui lui seraient attribués.

Les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à un seul mandataire, membre de la compagnie, et devront comporter la mention de la section à laquelle appartient ce dernier.

Les représentants des experts honoraires au conseil ont voix consultative au sein du conseil.

En outre chaque section professionnelle peut élire un membre honoraire au conseil d'administration. Les membres honoraires désignent, à la majorité simple, la personne qui les représentera au conseil, avec droit de vote.

A l'issue de deux mandats de trois ans, les membres du conseil restent une année sans être rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil est complété dans les conditions prévues ci-dessus, de même qu'en cas de remplacement d'un membre du conseil pour défaut d'assiduité.

Un expert admis à l'honorariat par la Cour de cassation ne peut se porter candidat qu'à un poste de membre honoraire du conseil.

5/5° REPRESENTATION EQUILIBREE AU CONSEIL

Le renouvellement du conseil d'administration doit assurer la représentation équilibrée des membres en exercice par section d'appartenance.

Pour assurer cet équilibre, le nombre de membres du conseil inscrits sur les listes est de 15 (quinze), soit trois membres par section.

Les membres honoraires sont représentés par trois membres élus.

La vacance d'un poste de membre du conseil à une section, ne se reporte pas sur une autre section. Dans ce cas, le nombre de membres du conseil est limité au nombre de candidats par section.

Le conseil est chargé de veiller au maintien de cet équilibre et dispose de tous pouvoirs pour prendre, à la clôture de chaque exercice, toute mesure à cet effet.

5/6° POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DECISIONS

Les pouvoirs décisionnels du conseil d'administration sont prévus et définis à l'article 24 des statuts.

Le conseil oriente et contrôle l'action qui peut être éventuellement confiée à un administrateur ou à une commission spécifique. Les décisions d'embauche ou de licenciement d'un ou plusieurs salariés appartiennent au conseil.

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau. Les candidats qui se présentent à l'élection d'un poste au bureau sont élus individuellement à la majorité simple.

Le quorum nécessaire pour la validation des décisions du conseil est de la moitié des membres composant le conseil, sauf en ce qui

concerne l'élection du président, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 25 des statuts, chaque membre du conseil ne dispose que d'un pouvoir de représentation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution liée à leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 6 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition, le mode d'élection et le fonctionnement du bureau du conseil d'administration et de ses membres sont définis par les articles 26 à 30 des statuts.

Pour ces élections, comme pour les autres décisions, chaque membre du conseil ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les dispositions relatives à chaque membre du bureau sont définies à l'article 28 des statuts et plus spécifiquement par le présent règlement intérieur.

6/1° - LE PRESIDENT

▪ *Election*

Pour être élu président, un membre du conseil doit être membre actif du conseil à la date de l'élection et avoir participé au conseil durant trois années révolues non nécessairement consécutives.

L'élection du président se fait à bulletin secret à la majorité absolue des membres du conseil ayant voix délibérative.

▪ *Pouvoirs du président*

Les pouvoirs du président sont les suivants :

- il convoque en réunion au minimum vingt jours calendaires avant la date retenue, sauf cas d'urgence, les membres du bureau et du conseil. Il fixe l'ordre du jour et préside la réunion. Il préside l'assemblée générale, en dirige démocratiquement les débats et les discussions et en assure le bon déroulement,
- il renvoie, le cas échéant, les questions à étudier aux sections compétentes ou aux commissions créées à cet effet,

- il fait procéder, dès sa prise de fonction à l'élection à la majorité simple des suffrages exprimés et à bulletins secrets, des autres membres du bureau, poste par poste dans l'ordre défini à l'article 26 des statuts,
- il peut s'adjoindre tout membre du conseil de son choix pour l'aider dans des tâches spécifiques autres que celles statutairement dévolues aux membres du bureau qui n'appellent pas de conséquence décisionnelle. Le/les chargé/-s de mission participe/-nt, le cas échéant, aux réunions du bureau et/ou du conseil, pour rendre compte de l'exécution de la tâche confiée.
- en cas d'empêchement momentané, il est remplacé dans son mandat par un premier vice-président dans son mandat selon les dispositions de l'article 6/2° du présent règlement intérieur,
- il informe annuellement les experts nouvellement inscrits sur la liste nationale de l'existence et de l'objet de la Compagnie.

▪ *Durée du mandat*

Le président est élu pour trois ans, non renouvelable, sauf après une interruption d'une année au moins.

Si son mandat de membre du conseil vient à échéance avant la date de la fin de son mandat de président, l'échéance du mandat de président prime sur celle du mandat de l'administrateur et il poursuit son mandat de président.

Il peut être soumis à toute procédure disciplinaire comme les autres membres de la compagnie.

Le président peut démissionner à tout moment sans avoir à motiver sa décision, à condition d'en informer le conseil au moins trois mois à l'avance.

6/2° - LE PREMIER VICE-PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

▪ *Election*

Pour être élu premier vice-président ou vice-président, il faut être membre actif du conseil à la date de l'élection et avoir participé au conseil durant au moins une année.

▪ *Pouvoirs du vice-président*

Les pouvoirs généraux du vice-président sont définis à l'article 28/1° des statuts. Les vice-présidents sont appelés à remplacer le président en cas de décès, de maladie, de démission ou d'empêchement de celui-ci.

Ils coordonnent l'action des délégués régionaux ou du délégué aux relations internationales.

▪ *Durée du mandat*

Le mandat des vice-présidents est de trois années, non renouvelable.

6/3° - LE SECRETAIRE GENERAL ET LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

▪ *Election*

Pour être élu secrétaire général ou secrétaire général adjoint, le candidat doit être membre du conseil, actif ou honoraire à la date de l'élection, et dans ce cas avoir participé au conseil au moins une année.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple et ne peuvent exercer une autre fonction au sein du bureau.

▪ *Rôle du secrétaire général et du secrétaire général adjoint*

Le rôle du secrétaire général est défini par l'article 28/2° des statuts.

Plus particulièrement il assure l'administration courante de la compagnie et à ce titre, il est notamment chargé :

- des convocations aux assemblées générales, aux réunions du conseil et du bureau,
 - de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil et bureaux, à soumettre à l'approbation des formations concernées,
- de la tenue des registres des délibérations,
- de la tenue des archives,
- de la mise à jour du fichier des adhérents,
- de l'information à donner annuellement aux experts nouvellement inscrits sur la liste nationale de l'existence et de l'objet de la Compagnie.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle le rapport d'activité de la compagnie.

Il est assisté dans son mandat par le secrétaire général adjoint.

▪ *Durée du mandat*

Le mandat du secrétaire général est calqué sur son mandat de membre du conseil et s'achève avec celui-ci, à l'exception des membres d'honneur dont le mandat de secrétaire-général est de trois ans renouvelables une fois.

S'il est réélu membre du conseil, il peut, et le secrétaire général adjoint, également, se porter candidat pour un second mandat de secrétaire général.

6/4° - LE TRESORIER ET LE TRESORIER ADJOINT

- *Election*

Pour être élu trésorier ou trésorier adjoint, le candidat doit être membre du conseil, actif ou honoraire, à la date de l'élection, et dans ce cas avoir participé au conseil au moins une année.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple et ne peuvent exercer d'autre fonction au sein du bureau.

- *Rôle du trésorier et du trésorier adjoint*

Le rôle du trésorier est défini par l'article 28/3° des statuts.

Plus particulièrement, le trésorier assure la gestion financière de la compagnie sous la direction du président, à ce titre il est notamment chargé :

- du suivi des dépenses de fonctionnement de la compagnie devant être visées par le président, ou, en cas d'empêchement, par l'un des premiers vice- présidents,
- de l'encaissement de toutes sommes,
- du suivi des comptes ouverts dans les établissements financiers qui fonctionnent sous sa signature,
- du placement des excédents momentanés de trésorerie.

Il dresse les comptes annuels de l'activité de la compagnie qu'il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle et rend compte périodiquement au conseil de la situation financière de la compagnie.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

- *Durée du mandat*

Le mandat du trésorier est calqué sur son mandat de membre du conseil et s'achève avec celui-ci, à l'exception des membres d'honneur dont le mandat de trésorier est de trois ans, renouvelable une fois.

S'il est réélu membre du conseil, il peut, et le trésorier adjoint, également, se porter candidat pour un second mandat de trésorier.

6/5° - PRESIDENTS D'HONNEUR ET MEMBRES D'HONNEUR

▪ *Attribution du titre - élection*

Les conditions d'attribution du titre de président d'honneur sont définies à l'article 35 des statuts.

La dignité de « membre d'honneur » conférée à un membre du bureau qui a rendu des services éminents à la compagnie conformément à l'article 35 des statuts.

Le membre d'honneur est élu par le conseil d'administration à la majorité de 3/4 du nombre des membres du conseil ayant voix délibérative. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, l'élection est reportée à la date de la réunion du prochain conseil.

▪ *Pouvoirs*

- Le dernier président d'honneur désigné conserve une voix délibérative au conseil et au bureau pendant trois années.
- Les présidents d'honneur et les membres d'honneur assistent à vie aux réunions du bureau et du conseil d'administration avec voix consultative.
- Les membres d'honneur peuvent être élus aux fonctions du bureau à l'exception de la présidence et des premières vice-présidences

ARTICLE 7 : LES SECTIONS

La nature pluridisciplinaire de la compagnie appelle un classement des adhérents par famille professionnelle.

A cette fin et en application de l'article 5/3° des statuts ont été créées six subdivisions de rattachement dénommées sections, savoir :

1. ACTIVITES ECONOMIQUES GENERALES (AEG)
2. BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS (BTP)
3. INDUSTRIE
4. FINANCES
5. SANTE
6. HONORAIRES

Chaque section est dotée d'un président de section ayant rang de vice-président de la compagnie. Les membres honoraires élus au conseil d'administration désignent eux aussi leur président.

Des réunions peuvent être organisées par section à l'initiative du président de celle-ci pour l'étude de questions propres à la section concernée. Ces réunions donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu communiqué au plus prochain conseil d'administration.

Chaque section peut former en son sein des commissions pour l'étude de questions de son ressort ou la préparation d'une réunion plénière de la section.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut décider de constituer, à titre temporaire ou permanent, des commissions ayant pour objet l'étude de questions intéressant l'ensemble des membres de la compagnie ou une section.

La composition de ces commissions fixée par le conseil d'administration comporte un président choisi au sein du conseil et des membres qui peuvent, selon les sujets à étudier, être issus du conseil ou choisis parmi les autres adhérents de la compagnie.

Les travaux de chaque commission sont organisés sous l'autorité de son président qui rend compte périodiquement au conseil de l'avancement des travaux de la commission qu'il préside.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DES SAGES

Conformément à l'article 36 des statuts, il existe auprès du président de la compagnie une structure permanente dénommée CONSEIL DES SAGES.

9/1° OBJET ET ROLE DU CONSEIL DES SAGES

Constitué auprès du président de la compagnie, il a pour objet d'éclairer celui-ci à sa demande sur des points particuliers. Le conseil des sages peut également prendre l'initiative de se saisir de sujets d'intérêt général intéressant l'expertise et les experts.

9/2° COMPOSITION

Le conseil des sages est composé de personnalités pourvues d'expérience, membres de la compagnie depuis au moins dix ans ou l'ayant servie dans des postes de

responsabilité du bureau. Ces personnalités seront désignées par le conseil d'administration.

A ce titre, le conseil des sages comporte :

- des membres de droit, à savoir les présidents d'honneur et anciens présidents de la compagnie,
- deux membres permanents élus par le conseil en son sein, pour la durée du mandat du président de la compagnie,

- des membres désignés par le conseil à titre temporaire pour l'examen de questions relevant de leur compétence particulière.
- Le conseil est présidé par le président sortant pour une durée de trois années, non renouvelable

9/3° FONCTIONNEMENT

Le conseil des sages se réunit à l'initiative de son président ou du président de la compagnie. Il peut se réunir en visioconférence.

Le président du conseil des sages établit un compte rendu des travaux de celui-ci qu'il transmet au président de la compagnie.

ARTICLE 10 : COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE - FORMATION DISCIPLINAIRE

10/1° LA MISSION

En application de l'article 10 des statuts, il est créé une commission de déontologie et d'éthique qui peut également siéger en qualité d'instance disciplinaire.

Cette commission statue sur les problèmes déontologiques et éthiques de l'Expert mis en cause.

Elle peut également être consultée à titre préventif et donne son avis lorsqu'il est sollicité. Elle peut être amenée à rédiger des notes d'information à destination des membres de la Compagnie.

Elle peut siéger en formation disciplinaire dans les conditions définies ci-après :

10/2° SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées sur la base de l'échelle suivante, selon la gravité des faits : - l'avertissement simple, - l'avertissement avec inscription au procès-verbal, - le blâme, - l'exclusion temporaire, - l'exclusion définitive. Seule l'instance disciplinaire a le pouvoir de prononcer ou non l'une de ces sanctions.

10/3° SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

La commission de déontologie et d'éthique ne peut être saisie que par un membre de la compagnie ou par des tiers à l'encontre de l'un de ses membres sur plainte écrite portant sur des faits articulés avec précision.

Elle peut également être saisie par le président en qualité s'il est informé de faits susceptibles de constituer une infraction déontologique.

10/4° ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

a) Dans le cadre d'un contentieux disciplinaire

La commission veille au respect des règles éthiques et déontologiques. Elle produit toute appréciation technique portant sur le déroulement de l'expertise, sur les conclusions et sur les rapports déposés par le ou les confrères mis en cause, son rôle est d'instruire les dossiers qui lui sont soumis concernant les plaintes visant un membre de la compagnie relatives à son comportement ou à ses éventuels manquements aux règles d'éthique susceptibles de porter atteinte à la dignité de la compagnie.

b) Dans le cadre de la veille et de l'assistance déontologique

La commission assume, en tant que de besoin, un rôle de veille et de prévention en matière de déontologie, d'éthique des experts, et plus spécialement de conflits d'intérêt et d'identification des risques déontologiques.

A cette fin, elle peut être saisie pour avis par le conseil des sages, une ou plusieurs des sections de la compagnie ou son président.

Elle peut aussi être saisie de demandes d'avis et de conseils, individuellement par un membre de la compagnie, concernant sa situation. Elle a notamment pour mission d'éclairer les experts sur les bonnes pratiques à mettre en place ou respecter, de leur offrir un appui dans l'exercice de leurs droits en matière de déontologie.

Les questions et réponses apportées, ainsi que les échanges relevant de ces demandes d'avis, resteront confidentiels, sauf avis contraire de l'auteur de la saisine.

c) Rapport d'activité

La commission de déontologie et d'éthique transmet au président de la Compagnie un compte-rendu annuel de ses travaux.

10/5° COMPOSITION DE COMMISSION DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Elle est composée de :

- deux membres du Conseil des sages en exercice, désigné par le président du Conseil pour la durée de son mandat,
- deux membres permanents du conseil d'administration pour la durée de leur mandat, à savoir un premier vice-président faisant fonction de président de l'instance disciplinaire et un autre membre du conseil désigné par le

président du conseil d'administration,

- deux membres du conseil d'administration désignés au cas par cas par le président de l'instance disciplinaire, dont un appartenant à la section du confrère visé par la plainte et un appartenant à une autre section.

10/6° PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Préalablement à toute décision, l'instance disciplinaire exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu. Il peut à cette occasion être assisté par un membre de la compagnie.

S'il en fait la demande, le plaignant pourra être entendu.

Si les deux parties l'acceptent, elles pourront être confrontées.

L'instance disciplinaire pourra désigner, si le dossier le nécessite, un de ses membres pour auditionner tous témoins et présenter un rapport qui fera l'objet d'un débat contradictoire, le rapporteur ne pouvant alors participer à la délibération.

L'instance disciplinaire ne pourra se prononcer sur l'exclusion du membre intéressé qu'à l'expiration du délai d'instruction, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Seule l'exclusion définitive doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

La décision définitive est communiquée par le président ou le premier vice-président de la compagnie à /ou aux intéressés mis en cause et à l'auteur de la plainte, sans la motivation.

Les décisions de l'instance disciplinaire doivent être motivées et sont exécutoires. Elles sont rendues en dernier ressort

Cependant, le membre exclu pourra demander que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la plus prochaine assemblée générale, devant laquelle il exposera ses justifications et qui statuera sur l'exclusion en dernier ressort.

L'instance disciplinaire statuera sur cette demande à la majorité simple des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

L'instance disciplinaire produit une fois par an un rapport annuel écrit, reprenant de façon synthétique ses travaux, avis, expertises ou sanction, lequel est adressé au président de la compagnie.

ARTICLE 11 : INSTANCE DE CONCILIATION

En cas de différend professionnel entre Membres de la Compagnie, ces derniers s'engagent à privilégier un mode amiable de règlement de leur Conflit. La partie la plus diligente saisira à cette fin le Président de la Compagnie afin que ce dernier transmette sa demande au Conseil des Sages.

Le Conseil des Sages aura la charge d'organiser la tentative de conciliation en désignant une commission ad hoc de 3 membres qui devra au minimum comporter un Membre Actif de la Compagnie. Les débats devant la Commission seront confidentiels. A leur issue, la Commission établira un Procès-Verbal de Conciliation ou d'Absence de Conciliation. Elle ne rendra pas d'avis.

La procédure de conciliation ne pourra excéder une durée de 3 mois. À tout moment, les parties pourront y mettre fin.

Des experts judiciaires, non membres de la Compagnie, pourront également conjointement saisir la Compagnie d'une demande de conciliation conventionnelle. En ce cas, et si la Compagnie accepte d'intervenir, il sera établi une lettre de mission préalable.

ARTICLE 12 : LE CENSEUR ET LE CONTROLE DES COMPTES

En application de l'article 18/1° des statuts, les comptes de l'exercice écoulé présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle font l'objet d'un contrôle par un professionnel de la comptabilité auquel il est donné le titre de « CENSEUR DES COMPTES ».

Le censeur et un censeur suppléant sont élus parmi les membres de la compagnie, non membre du conseil, par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple pour une durée de trois exercices annuels. Le censeur ne bénéficie d'aucune rémunération.

Le censeur rend compte de son mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle par la communication d'un rapport écrit. L'assemblée peut lui donner quitus.

ARTICLE 13 : DELEGUES REGIONAUX

Le conseil d'administration peut désigner à titre temporaire un ou plusieurs délégués régionaux pour une mission déterminée.

Leur action est coordonnée par l'un des deux premiers vice-présidents.

ARTICLE 14 : LE DELEGUE AUX RELATIONS INTERNATIONALES

Le conseil d'administration, lors de la réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, désigne parmi ses membres le délégué aux relations internationales qui est le représentant de la compagnie auprès des autorités juridictionnelles des autres pays et des compagnies d'experts à vocation internationale.

Le délégué aux relations internationales est chargé de recueillir les suggestions et avis des autorités juridictionnelles des autres pays et des compagnies d'experts à vocation internationale et d'informer régulièrement le conseil de son action par des rapports périodiques.

Il ne peut engager la compagnie sans un mandat exprès du président. Le délégué aux relations internationales participe aux réunions du bureau/conseil.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE LA COMPAGNIE

Ainsi qu'il l'est dit à l'article 4 des statuts, les ressources de la compagnie sont constituées des cotisations, de subventions éventuelles, de contributions exceptionnelles en vue d'un objet précis.

15/1° - Les cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour l'année suivante, sur budget proposé par le trésorier. Pour les nouveaux membres, un droit d'entrée peut être fixé.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date d'inscription à la compagnie et demeurent acquises à celle-ci quels que soient les motifs de la rupture de l'adhésion.

Le droit de vote aux assemblées est subordonné au paiement de la cotisation.

La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera immédiatement due.

15/2° Les subventions

La compagnie peut recevoir toute subvention de l'Etat et des collectivités locales nationales, européennes ou internationales en couverture totale ou partielle de ses actions pédagogiques.

Elle peut également recevoir toute subvention d'entités privées à la condition que celles-ci ne soient pas susceptibles de mettre en cause son indépendance et celle de ses membres.

15/3° Les contributions exceptionnelles

La compagnie est habilitée à recevoir de ses membres et à appeler auprès d'eux, ou auprès de tiers, toute contribution exceptionnelle en vue d'un objet précis à buts pédagogique, relationnel et instructif, sans que cette énumération soit limitative, et/ou recevoir toute subvention de l'Etat et des collectivités locales nationales, européennes ou internationales en couverture totale ou partielle de ses actions pédagogiques. Elle peut recevoir ces contributions exceptionnelles à la condition que celles-ci ne soient pas susceptibles de mettre en cause son indépendance et celle de ses membres.

ARTICLE 16 : PUBLICATIONS

Pour réaliser son objet tel que défini à l'article 4 des statuts, la compagnie met à la disposition de ses membres divers moyens de communication et notamment, sans que cette énumération soit limitative, un bulletin périodique d'information, un site internet, un annuaire, une carte de membre.

L'adhésion à la compagnie donne l'accès à ces moyens sous réserve du paiement de la cotisation.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE VALIDITE ET DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 10 des statuts, le règlement intérieur est adopté, amendé, complété ou modifié par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 5/4° du présent règlement intérieur pour l'élection des membres du conseil d'administration.

